



LIGUE DE FOOTBALL DE LA GUYANE

Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CONCACAF

COMMISSION REGEIONIALE FEMININE

PV n°12 du 05.02.2026

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Muriel HIGHT. Jeanine DÉNIS. Sonia JOSEPH. Judes AGATHON. Magguy CHARLES.		Yannick NOUVET. Joseph VERDA. Alain ISSORAT.

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crf@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission demande aux clubs de bien vouloir se conformer au Règlement de la LFG. Des amendes seront désormais attribuées aux clubs qui ne respectent pas ledit règlement.

La commission s'est réunie le 05.02.2026 à 18h pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Courrier du 13.01 de la secrétaire de la section féminines de Loyola, nous transmettant des explications sur le match n° 54940474.

AFFAIRE A TRAITER

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SENIORS

Affaire n°23482673 - Match n° 54940474 - 10.01.2026 – 6ème JOURNEE – YANA SPORT ELITE – LOYOLA OC : JOUEUSES NON QUALIFIES POUR PARTICIPER AU MATCH.

Madame Magguy CHARLES n'a pas pris part ni au débat, ni à la décision.

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu la FMI signé par l'arbitre Mr CARRENARD Wendy;

Vu l'absence d'explication de YANA SPORT ELITE

Article 115 : Réserves - Réclamations

Considérant l'article 186 des Règlements Généraux de la LFG :

Considérant l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant l'article 115 : Réserves - Réclamations

Considérant l'article 186 des Règlements Généraux de la LFG :

Considérant l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFG :

Considérant le courrier du 13.01.2026 de la secrétaire de la section Féminine de Loyola OC :

"Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements généraux de la Ligue de Football de Guyane , nous avons l'honneur de saisir la CRSLC d'une demande d'évocation portant sur la rencontre ayant opposé YANA SPORT ELITE à LOYOLA OMNISPORTS CLUB, le samedi 10 janvier 2026 à 15h45.

Il ressort des vérifications effectuées que plusieurs joueuses alignées par le club YANA SPORT ELITE lors de cette rencontre ne remplissaient pas les conditions de qualification et de participation requises à la date du match, leurs licences n'ayant été validées que le 09 janvier 2026, à savoir :

- **BANHORO Eve – Licence n° 9605576036**
- **LANGELOUZE Hélène – Licence n° 9605444732**
- **MOMOU Ineska – Licence n° 9604600132**

Cette situation constitue, au regard des termes de l'article précité, un motif d'évocation ouvrant droit à réexamen par la Commission compétente, dans la mesure où elle relève de la participation de joueuses non qualifiées ou non autorisées à participer à la compétition à cette date."

Considérant la FMI signée par l'arbitre CARRENARD Wendy mentionnant l'inscription des joueuses : -

- BANHORO Eve, licence n° 9605576036,
- LANGELOUZE Hélène, licence n° 9605444732,
- MOMOU Ineska , licence n° 9604600132,

qualifiées à partir du 14.01.2026 et qui n'auraient pas dû participer au match n°9605576036 du 10.01.2026.

Considérant la FMI signée par l'arbitre KNIGHTS Dexter Anthony mentionnant l'inscription de la joueuse :

- MAGAVE GEMAQUE Joelia licence n° 2548270170

qualifié à partir du 11.11.2025 et qui n'aurait pas dû participer au match n° 54940464 du 08.11.2025.

Considérant que Selon l'article 187-2, la commission compétente peut se saisir d'un dossier en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Le club concerné est averti par l'organisme gérant la compétition et il dispose d'un délai pour présenter ses observations. Outre les sanctions prévues au Titre 4, la sanction est la perte du match par pénalité et le club adverse reçoit les points correspondant à la victoire du match.

Par ces considérants,

La commission décide :

- **D'accepter la demande d'évocation du club de LOYOLA OMNISPORT CLUB**
- **De donner la perte du match par pénalité au club YANA SPORT ELITE sur le score 0-3 au bénéfice de LOYOLA OMNISPORT CLUB**
- **Le club de YANA SPORT ELITE ne marque aucuns points au classement général**
- **Le club de LOYOLA OMNISPORT CLUB marque 4 points au classement général**

Jeannine Denis
Secrétaire de séance
Fin de la séance : 20h145

Judes AGATHON
Président de séance